



Paris, le 3 novembre 2010

Communiqué de presse

Émission par Silic d'Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) pour un montant nominal maximum de 225 millions d'euros

Paris, le 3 novembre 2010 – La Société Immobilière de Location pour l'Industrie et le Commerce (la « Société » ou « Silic ») lance aujourd'hui une émission d'Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) à échéance au 1^{er} janvier 2017 (les « Obligations ») d'un montant nominal d'environ 175 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum d'environ 225 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension d'environ 25 millions d'euros par la Société, et de l'option de surallocation d'environ 25 millions d'euros accordée aux Garants représentés par BNP Paribas et Morgan Stanley.

L'émission des Obligations a pour objet principal de diversifier les sources de financement de la Société et de bénéficier de l'environnement actuel pour en optimiser les conditions. En outre, le produit net de la présente émission pourra participer au financement de ses projets de développement futurs ou existants

La valeur nominale unitaire des Obligations fera apparaître une prime d'émission de 30% par rapport au cours de référence¹ de l'action de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel compris entre 2,00 % et 2,50 % payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 3 janvier 2011. Par exception, pour la période courant du 16 novembre 2010, date de règlement-livraison des Obligations, au 31 décembre 2010, il sera mis en paiement le 3 janvier 2011 un premier coupon prorata temporis.

La fixation des modalités définitives de l'émission est prévue le 3 novembre 2010.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations recevront un montant en numéraire et, le cas échéant, un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes.

Cependant, afin d'optimiser sa structure financière lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, la Société dispose de la faculté de remettre uniquement des actions nouvelles et/ou existantes.

Le principal actionnaire de la Société, Groupama S.A., a indiqué qu'il se réservait la possibilité de participer à l'émission à hauteur d'environ 10 % du montant de l'opération.

La date d'émission et de règlement-livraison des Obligations est prévue le 16 novembre 2010.

¹ Ce cours de référence sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 3 novembre 2010 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.

NE PAS DIFFUSER AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON

Une demande sera faite afin d'admettre les Obligations aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. L'offre fera ainsi l'objet d'un prospectus d'admission des Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, qui sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de souscription, et l'offre des Obligations ne constitue pas une offre au public, y compris en France.

En France, l'offre des Obligations sera réservée aux seuls investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Cette émission est dirigée par BNP Paribas et Morgan Stanley agissant en tant que Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (les « **Garants** »).

Modalités principales
des Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou
Existantes (ORNANE) (les « Obligations »)

Caractéristiques de l'offre

Émetteur	Silic (la « Société »)
Raison et utilisation du produit de l'émission	L'émission des Obligations a pour objet principal de diversifier les sources de financement de la Société et de bénéficier de l'environnement actuel pour en optimiser les conditions. En outre, le produit net de la présente émission pourra participer au financement de ses projets de développement futurs ou existants
Montant de l'émission et produit brut	Environ 175 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum de 225 euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension (soit 25 millions d'euros) par la Société et de l'option de surallocation (soit 25 millions d'euros) accordée aux Garants (tels que définis ci-après) représentés par BNP Paribas et Morgan Stanley (soit une augmentation totale de 29% par rapport au montant initial).
Valeur nominale unitaire des Obligations	La valeur nominale unitaire fera ressortir une prime d'émission de 30% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 3 novembre 2010 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.
Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité	Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription ; il n'y a pas de délai de priorité.
Placement privé	En France et hors de France, auprès d'investisseurs institutionnels, le 3 novembre 2010, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »). Il ne sera procédé à aucune offre au public.
Intention des principaux actionnaires	Groupama S.A. a indiqué qu'elle se réservait la possibilité de participer à l'émission à hauteur d'environ 10 % du montant de l'opération.
Prix d'émission des Obligations	Le pair, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le 16 novembre 2010 (la « Date d'Émission »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	Compris entre 2,00% et 2,50% (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).
Notation de l'émission	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.
Cotation des Obligations	Prévue le 16 novembre 2010 sous le code ISIN FR0010961128 sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.
Compensation	Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).
Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	BNP Paribas et Morgan Stanley & Co International plc.

NE PAS DIFFUSER AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON

Garantie	Garantie de placement par BNP Paribas et Morgan Stanley & Co International plc. (les « Garants »)
Engagements d'abstention et de conservation	90 jours pour la Société et pour le groupe Groupama, sous réserve des exceptions usuelles.

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations	Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société.
Taux nominal – Intérêt	Taux nominal annuel compris entre 2,00% et 2,50% payable annuellement à terme échu le 1 ^{er} janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). Intérêt calculé <i>prorata temporis</i> pour la période courant du 16 novembre 2010 au 31 décembre 2010 inclus.
Durée de l'emprunt	6 ans et 46 jours.
Amortissement normal des Obligations	En totalité le 1 ^{er} janvier 2017 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	<ul style="list-style-type: none">• à tout moment, à compter du 15 janvier 2015 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations ;• à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ;• à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre d'Obligations émises.
Exigibilité anticipée des Obligations	Possible, au pair majoré des intérêts courus, dans les cas prévus dans le prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et notamment en cas de défaut de la Société.
Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Possible au pair majoré des intérêts courus.

NE PAS DIFFUSER AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

- (a) Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) pendant la période allant du 16 novembre 2010 (inclus) au 31 décembre 2014 (inclus) uniquement dans les cas suivants :
- (i) à tout moment au cours d'un trimestre calendaire considéré, si la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 30 jours de bourse précédant le dernier jour de bourse du trimestre calendaire précédent, telle que déterminée par l'agent de calcul, est supérieure à 130 % du Prix de Conversion (égal à la valeur nominale de l'Obligation divisée par le Taux de Conversion (1 action par Obligation, sous réserve des ajustements)) applicable le dernier jour de bourse du trimestre calendaire précédent ;
 - (ii) en cas d'amortissement anticipé de la totalité des Obligations en circulation à l'initiative de la Société ;
 - (iii) dans le cas où la Société passerait outre l'avis négatif de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations consultée sur un changement de la forme ou de l'objet social de la Société (sauf changements autorisés par les termes et conditions des Obligations) ;
 - (iv) en cas de distribution envisagée par la Société de dividendes, de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, dont la valeur par action de la Société excède 25 % de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action sur une période de 20 jours de bourse consécutifs ;
 - (v) en cas d'offre publique visant les actions de la Société déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un changement de contrôle ;
 - (vi) en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ; et
 - (vii) à tout moment pendant une période de 5 jours de bourse suivant toute période de 10 jours de bourse consécutifs au cours de laquelle la cotation de l'Obligation déterminée à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action de la Société aura été, chaque jour de bourse, inférieure à 97 % du montant égal au produit (i) du cours de clôture de la cotation quotidienne de l'action de la Société (ii) par le Taux de Conversion.
- (b) A partir du 1^{er} janvier 2015 (inclus), les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant le 1^{er} janvier 2017.

Droit à l'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations auront, dans les cas décrits ci-dessus, la faculté d'obtenir l'attribution (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), au choix de la Société :

1 – soit :

- (a) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (b) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - (i) d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - (ii) d'un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »).

La « **Valeur de Conversion** » est égale au Taux de Conversion multiplié par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société sur une période de 10 jours de bourse (réduite à 5 jours de bourse en cas d'offre publique) consécutifs à compter du jour de bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après) (le « **Cours Moyen de l'Action** »).

Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société à livrer sera égal au résultat de la division du Montant Payable en Actions par le Cours Moyen de l'Action (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces).

La « **Période de Notification** » désigne la période d'une durée maximum de 4 jours de bourse suivant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au cours de laquelle la Société informera l'agent centralisateur (qui informera à son tour le porteur d'Obligations concerné), si elle entend remettre au porteur d'Obligations ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des actions nouvelles et/ou existantes de la Société, (ii) soit uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.

2 – soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation), uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.

Le nombre total d'actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera alors égal au Taux de Conversion applicable multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

NE PAS DIFFUSER AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON

Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles :

- Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Actions existantes :

- Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.

Droit applicable

Droit français.

Calendrier indicatif de l'émission

3 novembre 2010

- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.
- Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.
- Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.
- Fixation des modalités définitives des Obligations.
- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations.
- Visa de l'AMF sur le prospectus.
- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le prospectus et les modalités de mise à disposition du prospectus.

4 novembre 2010

- Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.

10 novembre 2010

- Date limite d'exercice de l'option de surallocation.
- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice, le cas échéant, de l'option de surallocation.

12 novembre 2010

- Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.

16 novembre 2010

- Règlement-livraison des Obligations.
- Admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

Avertissement

Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon.

Aucune communication ni aucune information relative à l'émission par Silic (« **Silic** ») des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « **Obligations** ») ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'approbation est requise, notamment en France. Aucune démarche n'a été entreprise ni ne sera entreprise, dans un quelconque pays dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission ou la souscription des Obligations peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques ; Silic n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 telle que transposée dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une offre de souscription ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public.

L'offre et la vente des Obligations en France seront effectuées exclusivement dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés, en conformité avec l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. L'offre ne sera pas ouverte au public en France. L'offre fera l'objet d'un prospectus relatif à l'admission des Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Espace Économique Européen

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen (les « **États membres** ») ayant transposé la Directive 2003/71/CE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans les États membres uniquement :

- (a) à des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, à des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;
- (b) à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la société ; ou
- (c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par Silic d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« **offre au public d'Obligations** » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

France

Les Obligations n'ont pas été offertes ou cédées et ne seront ni offertes ni cédées, directement ou indirectement, au public en France. Toute offre ou cession d'Obligations ou distribution de documents d'offre n'a été et ne sera effectuée en France qu'à (a) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (b) des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre, tels que définis aux et en conformité avec les articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-3 du Code monétaire et financier.

Royaume-Uni

Le présent communiqué est adressé uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« **investment professionals** ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« **Ordonnance** »), ou (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« **sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.** ») de l'Ordonnance (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations et, le cas échéant, les actions de Silic à remettre sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (les « **Valeurs Mobilières** ») sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout

NE PAS DIFFUSER AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON

contact relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient.

États-Unis d'Amérique

Ce communiqué ne peut pas être publié, distribué ou transmis aux États-Unis d'Amérique (y compris dans ses territoires et dépendances, tout État des États-Unis d'Amérique et le district de Columbia). Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre ni une sollicitation d'achat des titres financiers aux États-Unis d'Amérique. Les titres financiers mentionnés dans ce communiqué n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du Securities Act of 1933 tel que modifié (le « **Securities Act** ») et ne pourront être offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique qu'à travers un régime d'exemption ou dans le cadre d'une opération non soumise à une obligation d'enregistrement au titre du Securities Act. Les Obligations seront offertes ou vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (offshore transactions), conformément à la Regulation S du Securities Act. Silic n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux États-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux États-Unis d'Amérique.

Canada, Australie et Japon

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, vendues ou acquises au Canada, en Australie ou au Japon.

La diffusion de ce communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans ce communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières au Canada, en Australie ou au Japon.

Aux termes du contrat de garantie à conclure entre Silic et les Garants, Morgan Stanley & Co International plc., agissant en qualité d'agent stabilisateur (ou tout établissement agissant pour son compte) pourra, sans y être tenu, à compter de la divulgation des modalités définitives de la présente opération, soit le [3] novembre 2010, intervenir aux fins de stabilisation du marché des Obligations et/ou éventuellement des actions de Silic, dans le respect de la législation et de la réglementation applicable et notamment du Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003. Ces interventions, si elles sont mises en œuvre, pourront être interrompues à tout moment et le seront au plus tard le [●], conformément à l'article 8.5 du Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003. Ces interventions sont susceptibles de stabiliser les cours des Obligations et/ou des actions de Silic. Les interventions réalisées au titre de ces activités sont aussi susceptibles d'affecter le cours des actions de Silic et des Obligations et pourraient aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.